



octobre 2021

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Détention à perpétuité

Voir aussi la fiche thématique « [Extradition et détention à perpétuité](#) ».

« (...) [E]n ce qui concerne les peines perpétuelles l'**article 3 [de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)**, qui porte interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹,] doit être interprété comme exigeant qu'elles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention.

(...) [T]outefois (...), compte tenu de la marge d'appréciation qu'il faut accorder aux États contractants en matière de justice criminelle et de détermination des peines (...), [la Cour européenne des droits de l'homme] n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen. Pour la même raison, elle n'a pas à dire à quel moment ce réexamen doit intervenir. Cela étant, (...) [i]l se dégage des éléments de droit comparé et de droit international produits devant [la Cour] une nette tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite (...).

Il s'ensuit que, là où le droit national ne prévoit pas la possibilité d'un tel réexamen, une peine de perpétuité réelle méconnaît les exigences découlant de l'article 3 de la Convention.

(...) De plus, (...) [un]n détenu condamné à la perpétuité réelle a le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables. Il a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité. Dès lors, dans le cas où le droit national ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuité réelle, l'incompatibilité avec l'article 3 en résultant prend naissance dès la date d'imposition de la peine perpétuelle et non à un stade ultérieur de la détention. » ([Vinter et autres c. Royaume-Uni](#), arrêt (Grande Chambre) du 9 juillet 2013, §§ 119-122).

[Kafkaris c. Chypre](#)

12 février 2008 (Grande Chambre – arrêt)

Le requérant, reconnu coupable de trois chefs de meurtre avec préméditation, dénonçait sa condamnation à la réclusion à perpétuité et son maintien en détention. Il alléguait en particulier que sa peine perpétuelle obligatoire s'analysait en une peine d'emprisonnement incompressible. Il soutenait en outre que son maintien en détention au-delà de la date fixée pour sa libération par la direction de la prison était illégal et que cela l'avait mis dans un état prolongé de détresse et d'incertitude quant à son avenir.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **non-violation de l'article 3 de la Convention**. S'agissant de la durée de la détention, elle a observé que les détenus purgeant une peine perpétuelle à Chypre avaient des perspectives limitées d'élargissement – tout aménagement de la peine relevant exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Président sous réserve de l'assentiment de l'*Attorney-General* – mais que les peines perpétuelles n'en étaient pas pour autant incompressibles, sans aucune

¹. L'article 3 (interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

possibilité de libération. Ces peines étaient au contraire compressibles *de facto* et *de jure*. En conséquence, bien que la procédure existante présentait des lacunes et que des réformes étaient en cours, le requérant ne pouvait prétendre qu'il était privé de toute perspective de libération ni que son maintien en détention, fût-ce pour une longue durée, était en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant. S'agissant par ailleurs du maintien en détention du requérant au-delà de la date fixée par les autorités pénitentiaires, la Cour a estimé que, même si le changement de la législation applicable et l'anéantissement des espérances de libération nourries par l'intéressé n'avaient pas manqué de causer à celui-ci une certaine angoisse, les sentiments ainsi provoqués n'avaient pas atteint le degré de gravité voulu pour tomber sous le coup de l'article 3.

Voir aussi : [Kafkaris c. Chypre](#), décision sur la recevabilité du 21 juin 2011 (qui a déclaré la requête irrecevable au motif qu'elle était essentiellement la même que la précédente) ; [Lynch et Whelan c. Irlande](#), décision sur la recevabilité du 18 juin 2013.

Garagin c. Italie

29 avril 2008 (décision sur la recevabilité)

Le requérant fut condamné, en 1995 et 1997, par deux juridictions italiennes distinctes, à 28 et à 30 ans d'emprisonnement. Il aurait dû être libéré en mars 2021, ou bien à une date antérieure s'il bénéficiait d'une remise partielle de peine. Cependant, par une ordonnance de 2006, la cour d'assises d'appel de Rome, soulignant la jurisprudence applicable de la Cour de cassation, déclara que la peine que l'intéressé devait purger était celle de la réclusion criminelle à perpétuité. Il se pourvut en cassation, sans succès.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que, dans le système juridique italien, une personne condamnée à perpétuité pouvait bénéficier d'un traitement carcéral moins contraignant et d'une libération anticipée. Se référant aux principes dégagés dans son arrêt *Kafkaris c. Chypre* (voir ci-dessus), la Cour a conclu qu'en Italie les peines perpétuelles étaient *de jure* et *de facto* compressibles. On ne pouvait donc dire que le requérant n'avait aucune perspective de libération ni que son maintien en détention, fût-ce pour une longue durée, était en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant. Le fait de lui imposer une peine de réclusion à perpétuité n'avait dès lors pas le niveau de gravité nécessaire pour tomber dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

Streicher c. Allemagne

10 février 2009 (décision sur la recevabilité)

Condamnés à des peines d'emprisonnement à vie, les requérants sollicitèrent une suspension de leur peine au bout de 15 ans de détention. Le tribunal compétent refusa, au motif que les intéressés présentaient un risque élevé de récidive en cas de libération.

La Cour a déclaré les deux requêtes **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement, constatant que les requérants n'étaient pas privés de tout espoir de remise en liberté, puisque le droit allemand prévoyait un système de libération conditionnelle et que les intéressés pouvaient dès lors présenter une nouvelle demande à cet effet.

Meixner c. Allemagne

3 novembre 2009 (décision sur la recevabilité)

Léger c. France

30 mars 2009 (Grande Chambre – arrêt de radiation du rôle)

Condamné en 1966 à la réclusion criminelle à perpétuité, la peine n'étant assortie d'aucune période de sûreté, le requérant alléguait en particulier que son maintien en détention pendant plus de 41 ans s'analysait en réalité en une peine perpétuelle constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. Admis au bénéfice de la libération conditionnelle à compter d'octobre 2005 à octobre 2015, il est décédé en juillet 2008.

Par un **arrêt** de chambre du 11 avril 2006, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 3 de la Convention. Observant en particulier que, après quinze ans de détention, le requérant avait eu la possibilité de demander sa libération conditionnelle à intervalles réguliers et avait bénéficié de garanties procédurales, la chambre a estimé qu'il ne pouvait donc prétendre avoir été privé de tout espoir d'obtenir un aménagement de sa peine, laquelle n'était pas incompressible. Dès lors, le maintien

en détention du requérant, aussi long fût-il, n'avait pas constitué en tant que tel un traitement inhumain ou dégradant.

En septembre 2006, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté la demande du requérant de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre². Dans son arrêt du 30 mars 2009, la Grande Chambre a relevé que le requérant avait été retrouvé mort à son domicile le 18 juillet 2008 et que la demande de poursuite de la procédure avait été présentée par une personne ne justifiant ni de sa qualité d'héritière ou de parent proche, ni de l'existence d'un intérêt légitime. Par ailleurs, la législation pertinente ayant été modifiée et des questions similaires ayant été résolues dans d'autres affaires portées devant la Cour, la Grande Chambre a estimé que le respect des droits de l'homme n'exigeait pas la poursuite de l'examen de la requête. Elle a dès lors décidé de **rayé** l'affaire **du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention.

Iorgov c. Bulgarie (n° 2)

2 septembre 2010 (arrêt)

En 1990, le requérant fut condamné à la peine capitale pour meurtre, peine qui fut commuée en réclusion à perpétuité sans possibilité de commutation en 1999. L'intéressé alléguait en particulier que sa peine, incompressible, avait été inhumaine et dégradante.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention. Certes, la législation interne ne permettait pas la libération conditionnelle du requérant condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation, cette mesure n'étant applicable qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement à temps. Sa peine ne pouvait davantage être commuée en une peine d'emprisonnement à temps. Néanmoins la possibilité pour l'intéressé de bénéficier d'une mesure d'aménagement de sa peine pouvant conduire à terme à sa libération existait en droit interne par le biais du pardon ou de la commutation de peine. La réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de commutation n'était donc pas une peine incompressible *de jure*. En l'espèce, la Cour a observé que, lors de l'introduction de sa requête en août 2002, le requérant n'avait purgé que treize ans de sa peine perpétuelle. En outre, une demande de grâce présidentielle du requérant avait été examinée et rejetée par la commission des grâces. Or l'intéressé n'était pas empêché ni par la législation ni par les autorités de saisir à nouveau le vice-président. Partant, il n'était pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le requérant ne pourrait jamais *de facto* bénéficier d'un allègement de sa peine et il n'était pas établi qu'il était privé de tout espoir d'être un jour libéré de prison.

Voir aussi, parmi d'autres : **Todorov c. Bulgarie** et **Simeonovi c. Bulgarie**, décisions sur la recevabilité du 23 août 2011 ; **Dimitrov et Ribov c. Bulgarie**, décision sur la recevabilité du 8 novembre 2011 ; **Jordan Petrov c. Bulgarie**, arrêt du 24 janvier 2012 ; **Kostov c. Bulgarie**, décision sur la recevabilité du 14 février 2012.

Törköly c. Hongrie

5 avril 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 40 ans.

La Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief du requérant selon lequel la peine en question constituait un traitement inhumain et dégradant. Bien que l'intéressé ne pût bénéficier d'une libération conditionnelle qu'en 2044, lorsqu'il serait âgé de 75 ans, elle a estimé que le jugement rendu lui garantissait une chance éloignée mais réelle d'être libéré. De plus, la Cour a constaté que l'intéressé pourrait bénéficier d'une grâce présidentielle même avant ce terme, à tout moment

². L'article 43 (renvoi devant la Grande Chambre) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif.

après sa condamnation. Elle en a conclu que la peine de perpétuité était compressible *de jure et de facto*.

Vinter et autres c. Royaume-Uni

9 juillet 2013 (Grande Chambre – arrêt)

Les trois requérants dans cette affaire s'étaient vu infliger la perpétuité réelle, ce qui veut dire qu'ils ne pouvaient être élargis qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice, lequel ne l'exercerait que pour des motifs humanitaires (par exemple en cas de maladie mortelle en phase terminale ou de grave invalidité). Les intéressés voyaient dans leurs peines d'emprisonnement à perpétuité un traitement inhumain et dégradant car, selon eux, ils n'avaient aucun espoir d'élargissement.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention, jugeant que les exigences de cette disposition en la matière n'avaient été respectées à l'égard d'aucun des trois requérants. La Cour a estimé en particulier que, pour qu'une peine perpétuelle demeure compatible avec l'article 3, celle-ci doit être compressible, autrement dit il doit exister tant une possibilité d'élargissement pour le condamné qu'une possibilité de réexamen de la peine. Elle a relevé une nette tendance dans le droit et la pratique européens et internationaux en faveur de ces principes, une large majorité des Parties contractantes à la Convention ne prononçant en fait jamais la réclusion à perpétuité ou, si elles le font, prévoyant un réexamen de ce type de peine une fois passé un délai fixe (en général 25 années d'emprisonnement). En l'espèce, la Cour a observé que l'état du droit national régissant le pouvoir habilitant le ministre de la Justice à mettre en liberté un condamné à la perpétuité réelle n'était pas clair. En outre, avant 2003, le ministre réexaminait automatiquement la nécessité des peines de perpétuité réelle au bout de 25 ans. Ce système avait été supprimé en 2003 et aucun autre mécanisme de réexamen n'avait été mis en place. Dans ces conditions, la Cour n'était pas convaincue que les peines de perpétuité réelle infligées aux requérants étaient compatibles avec la Convention. La Cour a souligné cependant que le constat de violation prononcé dans le cas des requérants ne saurait être compris comme leur donnant une perspective d'élargissement imminent. L'opportunité de leur mise en liberté dépendrait par exemple du point de savoir si leur maintien en détention se justifie toujours par des motifs légitimes d'ordre pénologique ou pour des raisons de dangerosité. Ces questions ne s'étaient pas posées en l'espèce et n'avaient pas donné matière à débat devant la Cour.

Öcalan (n° 2) c. Turquie

18 mars 2014 (arrêt)

Le requérant, fondateur de l'organisation illégale PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), se plaignait principalement du caractère incompressible de sa condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ainsi que de ses conditions de détention à la prison d'İmralı (Bursa, Turquie). Après l'abolition en Turquie de la peine capitale en temps de paix en août 2002, la cour de sûreté de l'État d'Ankara avait en octobre 2002 commué la peine capitale imposée au requérant en réclusion à perpétuité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention s'agissant de la condamnation du requérant à la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle, jugeant qu'en l'absence de tout mécanisme permettant son réexamen, la peine d'emprisonnement à perpétuité infligée à l'intéressé s'apparentait à une peine incompressible, constitutive d'un traitement inhumain. La Cour a observé en particulier que, en raison de sa qualité de condamné à la peine de réclusion à perpétuité aggravée pour un crime contre la sécurité de l'État, il était clairement interdit au requérant, au cours de l'accomplissement de sa peine, de demander son élargissement. Par ailleurs, s'il est vrai qu'en droit turc le président de la république peut ordonner la libération d'un condamné à perpétuité d'un âge avancé ou atteint de maladie, il s'agit d'une libération pour motif humanitaire, différente de la notion de « perspective d'élargissement ». De même, bien que le législateur turc adopte régulièrement une loi d'amnistie générale ou partielle, il n'avait pas été démontré devant la Cour qu'un tel

projet gouvernemental était en préparation s'agissant du requérant et lui ouvrait de ce fait une perspective d'élargissement.

Voir aussi : [Kaytan c. Turquie](#), arrêt du 15 septembre 2015 ; [Gurban c. Turquie](#), arrêt du 15 décembre 2015 ; [Boltan c. Turquie](#), arrêt du 12 février 2019.

László Magyar c. Hongrie

20 mai 2014 (arrêt)

Le requérant fut reconnu coupable de meurtre, de vol aggravé et d'autres infractions et condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Bien que la Loi fondamentale hongroise permette la grâce présidentielle, jamais celle-ci n'avait été accordée à un détenu à vie depuis l'instauration de la perpétuité réelle en 1999. L'intéressé se plaignait principalement du caractère incompressible de sa peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, y voyant un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention en raison de la peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle infligée au requérant. Elle n'était notamment pas convaincue que, en vertu du droit hongrois, les détenus à perpétuité savaient comment faire pour pouvoir prétendre à un élargissement, et sous quelles conditions. De plus, le droit ne garantissait aucune prise en considération des changements dans la vie du détenu et de ses progrès sur la voie de l'amendement. La Cour en a conclu que la peine infligée au requérant ne pouvait passer pour compressible, ce qui était constitutif d'une violation de l'article 3.

La Cour a par ailleurs estimé que cette affaire révélait un problème structurel en Hongrie susceptible de donner lieu à des requêtes similaires. Dès lors, aux fins de la bonne exécution de l'arrêt, elle a, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, invité la Hongrie à réformer son système de réexamen des peines de perpétuité réelle afin de garantir qu'il soit examiné dans chaque cas si le maintien en détention se justifie par des motifs légitimes et de permettre aux détenus condamnés à la perpétuité réelle de prévoir ce qu'ils doivent faire pour pouvoir bénéficier d'un élargissement, et sous quelles conditions. La Cour a également rappelé que les États jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire (« marge d'appréciation ») pour juger de la durée adéquate des peines d'emprisonnement pour telle ou telle infraction. Le seul fait qu'une peine de perpétuité puisse au bout du compte être purgée en totalité ne la rend donc pas contraire à l'article 3 de la Convention. Dès lors, le réexamen d'une peine de perpétuité réelle ne doit pas nécessairement conduire à la libération du détenu en question.

Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie

8 juillet 2014 (arrêt)

Cette affaire portait principalement sur la peine de réclusion à perpétuité non commuable introduite en Bulgarie en décembre 1998 après l'abolition de la peine de mort, ainsi que sur le régime de détention rigoureux imposé aux détenus condamnés à vie. Les deux requérants purgeaient une peine de réclusion à perpétuité, non commuable pour le premier, commuable pour le second. Ils se plaignaient de leurs conditions de détention et de l'absence de recours interne effectif à cet égard. Le premier requérant soutenait également que sa peine de réclusion à perpétuité non commuable s'analysait en un traitement inhumain et dégradant en ce qu'elle excluait toute réhabilitation et qu'elle impliquait qu'il passe le reste de sa vie en prison.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention dans le chef du premier requérant, en raison de l'impossibilité pour lui d'obtenir une réduction de sa peine de réclusion à perpétuité non commuable à partir du moment où elle est devenue définitive. Confirmant en particulier que le simple fait de prononcer une peine de réclusion à perpétuité n'est pas en soi contraire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants énoncée à l'article 3 de la Convention, la Cour a toutefois précisé qu'à partir du moment où la condamnation de l'intéressé était devenue définitive (novembre 2004) jusqu'à début 2012, sa condamnation à une peine de réclusion à perpétuité non

commuable avait constitué un traitement inhumain et dégradant en ce qu'il n'avait ni de réelle chance de libération ni la possibilité de faire contrôler sa peine perpétuelle, avec la circonstance aggravante que le régime de détention rigoureux limitait ses perspectives de réhabilitation et d'amendement. Pendant cette période, en effet, les modalités d'exercice de la grâce présidentielle qui aurait pu permettre de réduire la peine du requérant étaient opaques et il n'existait pas de garanties formelles ni même informelles. Il n'y avait par ailleurs aucun exemple d'une personne purgeant une peine perpétuelle non commuable qui ait obtenu un aménagement de cette peine. En outre, même si la Convention ne prévoit pas de droit à la réhabilitation, les autorités de l'État sont tenues de donner à toute personne condamnée à vie la perspective, aussi faible soit-elle, de recouvrer un jour la liberté. Pour que cette perspective soit réelle, le détenu doit se voir donner la possibilité de s'amender. À cet égard, bien qu'un État dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer notamment le régime et les conditions de détention d'un condamné à vie, ces aspects ne sauraient être indifférents. La Cour a toutefois prévenu que son constat de violation dans cette affaire ne saurait être compris comme conférant à l'intéressé la perspective d'une libération imminente. Elle a enfin noté que, depuis les réformes de 2012, la manière dont la grâce présidentielle est exercée était désormais claire et offrait des chances de libération ou de commutation. C'est pourquoi la peine de réclusion à vie non commuable infligée au requérant pouvait, au moins formellement, être considérée comme réductible depuis cette date³.

Voir aussi : [Manolov c. Bulgarie](#), arrêt du 4 novembre 2014.

Čačko c. Slovaquie

22 juillet 2014 (arrêt)

Le requérant dans cette affaire voyait dans sa peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle une peine inhumaine et dégradante car il n'avait selon lui aucune chance d'obtenir la grâce présidentielle ou une commutation de peine. Il soutenait en outre que, en raison du droit et de la pratique nationaux, il n'avait pas pu obtenir un réexamen judiciaire effectif de sa peine de perpétuité.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention. Elle a observé en particulier qu'un mécanisme de réexamen rendant possible la libération sous condition, après 25 ans de détention, des détenus purgeant une peine d'emprisonnement à vie dans la situation du requérant avait été mis en place en janvier 2010, soit relativement peu de temps après la condamnation du requérant et l'introduction de sa requête devant la Cour en octobre 2008. En outre, pendant une large part de cette période, le requérant avait poursuivi ses tentatives en vue d'obtenir réparation devant les tribunaux slovaques. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** de la Convention.

Voir aussi : [Koky c. Slovaquie](#), décision sur la recevabilité du 16 mai 2017.

Bodein c. France

13 novembre 2014 (arrêt)

Cette affaire concernait en particulier la condamnation du requérant à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité d'aménagement de peine. L'intéressé alléguait que sa condamnation était contraire à l'article 3 de la Convention, dans la mesure où, selon lui, aucune possibilité de bénéficier du moindre aménagement de peine ou de sortir, en dehors d'un décret de grâce présidentielle, ne lui était offerte.

³. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** de la Convention dans le chef des deux requérants, en raison du régime et des conditions de leur détention, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention en raison de l'absence de recours interne effectif à cet égard. En outre, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a dit que pour une bonne mise en œuvre de son arrêt la Bulgarie devait réformer, de préférence par la voie législative, le cadre juridique régissant le régime d'incarcération applicable aux personnes condamnées à une peine perpétuelle avec ou sans libération conditionnelle et, en particulier, supprimer l'automatisme de l'infliction d'un régime de détention extrêmement rigoureux et de l'isolement à tous les détenus condamnés à la prison à vie.

La Cour a rappelé en particulier qu'une peine perpétuelle est compatible avec l'article 3 de la Convention si elle est compressible, autrement dit s'il existe une possibilité de réexamen de celle-ci, dont l'intéressé doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions. La forme de ce réexamen, tout comme la question de la durée de détention subie à partir de laquelle il doit intervenir, relèvent par ailleurs de la marge d'appréciation des États. Enfin, il se dégage néanmoins des éléments de droit comparé et de droit international une nette tendance en faveur d'un mécanisme garantissant un réexamen vingt-cinq ans au plus tard après l'imposition de la peine perpétuelle. En l'espèce, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention, jugeant que le droit français offrait une possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité, qui était suffisante, au regard de la marge d'appréciation dont doivent bénéficier les États en matière de justice criminelle et de détermination des peines, pour considérer que la peine prononcée contre le requérant était compressible au sens de l'article 3. La Cour a observé en effet que le droit français prévoit, à l'expiration d'une période de trente ans d'incarcération, un réexamen judiciaire de la situation de la personne condamnée et un possible aménagement de peine. Selon la Cour, ce réexamen, qui a pour but de se prononcer sur la dangerosité du condamné et de prendre en compte son évolution au cours de l'exécution de sa peine, ne laisse pas d'incertitude sur l'existence d'une perspective d'élargissement dès le prononcé de la condamnation. Dans le cas du requérant, après déduction de la période de détention provisoire, c'est en 2034, soit vingt-six ans après le prononcé de la peine perpétuelle par la cour d'assises, qu'il pourrait bénéficier d'un tel réexamen de sa peine et se voir accorder, le cas échéant, une libération conditionnelle.

Voir aussi : [Vella c. Malte](#), décision (comité) du 19 novembre 2019.

Murray c. Pays-Bas

26 avril 2016 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait la requête d'un homme qui fut jugé coupable de meurtre en 1980 et qui purgea sa peine d'emprisonnement à perpétuité sur les îles de Curaçao et d'Aruba (appartenant au Royaume des Pays-Bas) jusqu'en 2014, année où lui fut accordée une grâce pour raisons de santé. Le requérant – qui est entre-temps décédé⁴ – plaidait devant la Cour qu'il avait été privé de toute perspective réaliste d'élargissement, notamment parce qu'il ne s'était pas vu proposer un régime spécial de détention pour les détenus présentant des problèmes psychiatriques. Il expliquait que, faute pour lui d'avoir jamais bénéficié du moindre traitement psychiatrique, le risque d'une récidive de sa part continuerait d'être considéré comme trop élevé pour qu'il pût être libéré. Il soutenait ainsi que, nonobstant le mécanisme de réexamen des peines perpétuelles introduit à Curaçao peu après qu'il eut déposé sa requête devant la Cour, il n'avait, *de facto*, aucune perspective de libération.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention. Elle a rappelé en particulier que, selon sa jurisprudence, les États disposent d'une ample marge d'appréciation dans la détermination des mesures propres à donner à un détenu à vie la possibilité de s'amender. Toutefois, dans le cas du requérant, bien qu'une évaluation eût révélé dès avant sa condamnation à une peine perpétuelle que celui-ci avait besoin d'être soigné, des évaluations complémentaires ne furent jamais menées sur les types de traitements qui pouvaient être requis et disponibles. Par conséquent, au moment de l'introduction par l'intéressé de sa requête devant la Cour, aucun de ses recours en grâce n'était en pratique apte à mener à son élargissement. Ainsi, contrairement aux exigences de l'article 3 de la Convention, sa peine perpétuelle n'avait pas été *de facto* compressible.

⁴. Deux de ses proches ont poursuivi l'instance devant la Cour.

T.P. et A.T. c. Hongrie (n^{os} 37871/14 et 73986/14)

4 octobre 2016 (arrêt)

Cette affaire concernait de nouvelles dispositions législatives introduites par la Hongrie en 2015 aux fins du réexamen des peines de réclusion à perpétuité⁵. Les requérants en l'espèce alléguaient qu'en dépit de la nouvelle législation, qui avait instauré un réexamen automatique des peines d'emprisonnement à perpétuité – par le biais d'une procédure obligatoire de recours en grâce – au bout de 40 ans, leurs peines demeuraient inhumaines et dégradantes dès lors qu'ils n'avaient aucun espoir de libération.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention. Elle a jugé en particulier trop longue une période d'attente de 40 ans avant qu'un détenu puisse pour la première fois espérer qu'une mesure de clémence soit envisagée dans son cas. En outre, elle a estimé qu'en tout état de cause il n'y avait pas de garanties suffisantes pour le reste de la procédure prévue par les nouvelles dispositions législatives. En conséquence, la Cour n'était pas convaincue qu'au moment où elle a rendu son arrêt dans cette affaire les peines de réclusion à perpétuité prononcées contre les requérants puissent passer pour leur offrir la perspective d'une libération ou une possibilité de réexamen ; la législation, dès lors, n'était pas compatible avec l'article 3 de la Convention.

Voir aussi : **Kruchió et Lehóczki c. Hongrie**, arrêt (comité) du 14 janvier 2020 ; **Sándor Varga et autres c. Hongrie**, arrêt du 17 juin 2021 ; **Bancsók et László Magyar (n^o 2) c. Hongrie**, arrêt du 28 octobre 2021⁶.

Hutchinson c. Royaume-Uni

17 janvier 2017 (Grande Chambre – arrêt)

En 1984, le requérant fut reconnu coupable de cambriolage aggravé, de viol et de trois chefs de meurtre. Il fut condamné à la réclusion à perpétuité avec 18 ans d'emprisonnement comme peine punitive recommandée. En 1994, le ministre lui fit savoir qu'il avait décidé d'imposer la perpétuité réelle et, en mai 2008, la *High Court* jugea qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de cette décision compte tenu de la gravité des infractions commises par le requérant. Ce dernier forma un recours devant la Cour d'appel mais il fut débouté en octobre 2008. Devant la Cour européenne, l'intéressé alléguait que cette peine constituait un traitement inhumain et dégradant, en l'absence de tout espoir de libération.

La Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention. Elle a rappelé en particulier que la Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne condamnée pour une infraction particulièrement grave, telle le meurtre. Cependant, pour être compatible avec la Convention, pareille peine doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen. En l'espèce, la Grande Chambre a estimé que les juridictions britanniques avaient clarifié les dispositions du droit interne concernant le réexamen des peines perpétuelles. Le contraste qu'elle avait relevé dans l'arrêt *Vinter et autres* du 9 juillet 2013 (voir ci-dessus) entre la loi applicable et la politique officielle publiée du Royaume-Uni avait notamment été réglé par la Cour d'appel britannique dans un arrêt où la haute juridiction affirme l'obligation légale du ministre de la Justice d'exercer son pouvoir de libération des détenus condamnés à une peine perpétuelle d'une manière compatible avec la Convention. De plus, la Cour d'appel a apporté des éclaircissements quant à la portée, aux motifs et aux modalités du réexamen par le ministre, ainsi qu'à l'obligation du ministre de libérer tout détenu condamné à une peine de perpétuité réelle dont le maintien en détention n'est plus justifiable. La Grande Chambre a également mis en exergue le rôle important de la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*), soulignant que toute critique du système de réexamen des peines de perpétuité réelle était neutralisée par cette loi, laquelle exige que le pouvoir de libération du ministre soit

⁵. La Hongrie a adopté cette législation afin de se conformer à l'arrêt *László Magyar c. Hongrie* de 2014 (voir ci-dessus), dans lequel la Cour avait jugé qu'il y avait lieu de réformer le système de réexamen des peines perpétuelles en Hongrie.

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

exercé, et que la législation pertinente soit interprétée et appliquée, d'une manière conforme à la Convention. La Cour a dès lors conclu que les peines de perpétuité réelle au Royaume-Uni pouvaient à présent passer pour conformes à l'article 3 de la Convention.

Matiošaitis et autres c. Lituanie

23 mai 2017 (arrêt)

Les requérants, tous condamnés à la réclusion à perpétuité, soutenaient en particulier qu'ils n'avaient aucune chance réaliste que leurs peines soient commuées et qu'ils étaient donc incarcérés sans perspective de libération. Ils voyaient dans leurs peines des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention dans le chef de six des requérants, jugeant en particulier que, au moment de l'adoption du présent arrêt, la peine de perpétuité infligée aux intéressés ne pouvait être considérée comme compressible aux fins de l'article 3. S'agissant par ailleurs des deux autres requérants, la Cour a décidé de rayer leurs requêtes du rôle, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, les circonstances l'ayant conduite à conclure qu'ils n'entendaient plus maintenir leurs requêtes.

Petukhov c. Ukraine (n° 2)

12 mars 2019 (arrêt)

Cette affaire concernait principalement le grief d'un détenu selon lequel le droit ukrainien ne prévoit pas de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité. L'intéressé, qui purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité depuis 2004, exposait que la seule possibilité pour lui d'être remis en liberté passait par une procédure de grâce présidentielle. Concernant pareille procédure, il estimait difficile de déterminer ce qu'un condamné à perpétuité devait faire pour pouvoir bénéficier d'un élargissement et quelles étaient les conditions applicables.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention, du fait que le requérant n'avait pas de perspective de libération ni de possibilité de réexamen de sa peine d'emprisonnement à vie. Elle a relevé en particulier que les règles sur la grâce présidentielle, seule procédure permettant d'alléger une peine d'emprisonnement à vie en Ukraine, n'étaient pas claires et ne prévoyaient pas de garanties procédurales adéquates contre les abus. En outre, les conditions de détention des condamnés à perpétuité en Ukraine étaient telles qu'il était impossible à ceux-ci de progresser sur la voie de l'amendement, et donc impossible aux autorités d'effectuer un véritable réexamen de leur peine. Par ailleurs, eu égard au caractère systémique de ce problème, la Cour, sur le terrain de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, a dit que l'Ukraine devait réformer son système de réexamen des peines de perpétuité réelle en recherchant dans chaque cas si le maintien en détention est justifié et en permettant aux condamnés à une peine de perpétuité réelle de savoir ce qu'ils doivent faire pour pouvoir bénéficier d'un élargissement et quelles sont les conditions applicables.

Marcello Viola c. Italie (n° 2)

13 juin 2019 (arrêt)

Le requérant, qui fut impliqué dans des événements qui opposèrent deux clans mafieux à partir du milieu des années 80 jusqu'en 1996, dénonçait en particulier la peine de réclusion à perpétuité qui lui avait été infligée aux motifs qu'elle était incompressible et qu'elle ne lui offrait aucune possibilité de bénéficier de la liberté conditionnelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention. Elle a rappelé en particulier que la dignité humaine se trouve au cœur du système mis en place par la Convention et qu'on ne peut priver une personne de sa liberté sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté. Ainsi, la Cour a considéré que la réclusion à perpétuité infligée au requérant, en application de l'article 4 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire (*ergastolo ostativo*), restreignait excessivement la perspective d'élargissement de l'intéressé et la

possibilité de réexamen de sa peine. Dès lors, cette peine perpétuelle ne pouvait pas être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 de la Convention. Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs observé que les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour décider de la durée adéquate des peines d'emprisonnement et que le simple fait qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible. En conséquence, la possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité implique la possibilité pour le condamné de demander un élargissement mais pas forcément d'obtenir sa libération s'il constitue toujours un danger pour la société.

Dardanskiš c. Lituanie et 15 autres requêtes

18 juin 2019 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, qui avaient tous été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie qu'ils purgeaient en Lituanie se plaignaient tous de ce que, au moment où ils avaient introduit leurs requêtes, le droit lituanien n'avait pas encore été modifié pour être mis en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne relative aux peines de perpétuité. Ils soutenaient que leur peine s'analysait en un traitement inhumain et dégradant en ce qu'ils n'avaient aucun espoir d'être libérés un jour.

La Cour a **décidé de rayer les requêtes du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, jugeant en particulier que la procédure de commutation des peines d'emprisonnement à vie et les exigences qui l'accompagnent, telles qu'adoptées tout récemment par les autorités lituaniennes⁷, constituait une voie de droit adéquate et effective relativement au grief des requérants. Elle a conclu que le problème à l'origine du grief pouvait donc à présent être tenu pour « résolu » au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. Enfin, aucune raison particulière touchant au respect des droits de l'homme n'exigeait la poursuite par la Cour de son examen de la requête sur le fondement de l'article 37 § 1 *in fine*.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

⁷. En mars 2019, des modifications ont été apportées à la législation lituanienne relative aux détenus à vie : une peine de perpétuité peut désormais être commuée en peine à durée déterminée et le détenu concerné bénéficier d'une libération conditionnelle. La législation expose aussi la procédure à suivre pour la commutation des peines, ainsi que les critères auxquels doit répondre le détenu à vie pour pouvoir bénéficier de cette mesure. Le rapport explicatif indique que les critères à remplir sont stricts et que seules les personnes qui se sont « considérablement améliorées », eu égard à l'ensemble de ces critères, sont susceptibles de voir leur peine d'emprisonnement à vie commuée en peine à durée déterminée.